PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral modificatif n° A6696 du 13 NOV. 2026
relatif à la modification de la gestion des effluents de l'EARL LMA PASQUIER situé site de la Bergeonnière, sur la commune de CIRIÈRES

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre VIII et le titre Ier du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu les décrets n° 2013-375 du 5 mai 2013, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

4 rue Du Guesclin
79099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68
www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 5707 en date du 17 novembre 2015 relatif à l'élevage avicole d'un effectif de 59 800 volailles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2026 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la prise d'acte 6125 en date du 2 octobre 2019 pour la déclaration dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation (BREF IRPP) ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant, le 11 septembre 2026, relatif à une mise à jour du plan d'épandage ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, en date du 24 septembre 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 15 octobre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 26 octobre 2026 pour lui permettre de formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 12 novembre 2026, mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que les modifications (évolution du plan d'épandage) ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la conduite de l'élevage sera identique à celle menée jusqu'à présent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral A 5707 en date du 17 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

L'EARL LMA PASQUIER représentée par Monsieur Louis Marie Jean PASQUIER, Gérant de la société, dont le siège social est situé au lieu dit « la Bergeonnière », commune de CIRIÈRES (79 140) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sous le régime de l'Autorisation un élevage de volailles au lieu dit « La Bergeonnière » commune de CIRIÈRES.

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté n° A 5707 en date du 17 novembre 2015 est modifié par les articles du présent arrêté ainsi que cela est précisé ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n° A 5707 en date du 17 novembre 2015	Article 4.5 (Caractérisation des effluents)	Modifié et remplacé par l'article 1.3
	Article 4.6 (Valorisation des effluents)	Modifié et remplacé par l'article 1.4

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié.

ARTICLE 1.3. CARACTÉRISATION DES EFFLUENTS

Les effluents à traiter sur le plan d'épandage présentent les caractéristiques suivantes :

NATURE	VOLUME	AZOTE	PHOSPHORE	POTASSE
Lisier	500m^3	1 630 kg	1 200 kg	1 440 kg

ARTICLE 1.4. VALORISATION DES EFFLUENTS

Le fumier de volailles est repris par une société de compostage.

Le lisier est épandu par un prêteur de terre.

ARTICLE 1.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par les articles R. 311-5 et R. 77-16-1 du Code de justice administrative.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois. Le délai commence à courir :

• pour le bénéficiaire, à compter de la notification ;

• pour les tiers intéressés, à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

L'exercice d'un recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux s'exerce devant la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 Cour de Verdun – 33 000 Bordeaux), il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr.

Le tiers intéressé, auteur d'un recours administratif ou contentieux, est tenu à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision, ainsi qu'à son bénéficiaire, dans les conditions prévues par l'article R.77-16-1 du Code de justice administrative.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 1.6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-50 du Code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cirières et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cirières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 1.7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le maire de CIRIÈRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'EARL LMA PASQUIER.

Niort, le 13 NOV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER